

Liste des Servitudes d'Utilité Publique

ESPIRA-DE-CONFLENT

ELABORATION - Approbation du 13/03/2021

COMMUNE DE ESPIRA DE CONFLENT : LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	REFERENCE DU TEXTE QUI PERMET D'INSTITUER LA SERVITUDE	DETAIL DE LA SERVITUDE	ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL	SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE
AC1 Servitude relative à la protection des monuments historiques classés ou inscrits	<i>Loi du 31/12/1913</i>	<i>Monument historique classé : Eglise Sainte-Marie</i>	<i>Arrêté ministériel du 20/03/1912</i>	<i>Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine 7 rue Georges Bizet BP 20048 6 66050 PERPIGNAN</i>
AS1 Servitude résultant de l'instauration de périmètre de protection des eaux potables et minérales	<i>Article L1321-2 du Code de la Santé Publique (modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 164)</i>	<i>Source du Pla</i>	<i>DUP du 11/07/1956</i>	<i>Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de la santé Direction, pôle offre de soins et autonomie et service santé publique 53 avenue Jean Giraudoux 66100 Perpignan</i>
		<i>Puits "Du llech"</i>	<i>DUP du 21/09/1988</i>	
I4 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques	<i>Loi du 15 juin 1906 modifiée par les lois du 13 juillet 1925 et la loi du 4 juillet 1935 Décrets des 27/12/25, 17/06/38 et 12/11/38</i>	<i>Ligne 2X63 KV n°1 Bouleternère-Villefranche de Conflent</i> <i>Ligne 2 circuits 63 KV n°1 Bouleternère-Villefranche de Conflent</i>	<i>Arrêté ministériel du 16-11-1994</i>	<i>RTE – Groupe Maintenance Réseau Languedoc-Roussillon 20 bis, Avenue de Badones Prolongée 34500 BEZIERS</i>

I6 Servitudes relatives à l'exploration et à l'exploitation des mines et carrières	<i>Articles L. 153-1 à L. 153-15 du code minier (nouveau) Articles L. 321-1, L. 322-1 et L. 333-1 du code minier (nouveau) Décret n° 70-989 du 29 octobre 1970</i>	<i>Mines de fer de Fillols-Taurinya</i>	<i>Décret du 25 germinal an XIII</i>	<i>DREAL-UID11/66 2 rue Jean Richepin BP60079 66050 Perpignan Cedex</i>
PT2 Servitude résultant de la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception radioélectrique	<i>Articles L.54 à L.56 et R.26 du code des postes et télécommunications</i>	<i>Liaison hertzienne Millas Força Real à Prades/Mas Ribes (Passif)</i>	<i>Décret du 01/10/1992</i>	<i>FRANCE TELECOM SDR/GA RS 30, avenue Pompidor BP828 11108 Narbonne Cedex</i>
		<i>Faisceau hertzien Villefranche-de-Conflent/Belloch à Perpignan (préfecture)</i>	<i>Décret du 11/05/2010</i>	<i>SGAMI - SUD 54, Boulevard Alphonse Allais 13014 MARSEILLE</i>
T7 Servitude de circulation aérienne	<i>Articles R.244-1 et D.244-1 à D.244-4 du code de l'aviation civile Arrêté ministériel et circulaire du 25 juillet 1990</i>	<i>Servitude établie à l'extérieur des zones grevées par la servitude aéronautique de dégagement T5</i>	<i>Arrêté et circulaire du 25 juillet 1990</i>	<i>DGAC / Service National d'Ingénierie Aéroportuaire (SNIA)-SO Aéroport Bloc technique TSA 85002 33688 Mérignac cedex</i>

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

Vu la loi du 30 mars 1887;

Vu la loi du 9 décembre 1905;

Vu la Délibération du Conseil municipal
d'Espira du Conflent, en date du 5 septembre
1911;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue,

Arrête :

Article premier:

L'église d'Espira du Conflent
(Pyénées - Orientales)

est classée parmi les monuments historiques

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département des Pyrénées-Orientales
et au Maire de la commune d'Espira-du-
Conflent, qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 20 Mars 1912.

Par le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,
et par délégation :

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,

Bérard

Signé Leon BERARD

*Préfecture**des**Pyrénées-Orientales*

2ème Division

2ème Bureau

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX
COMMUNAUX D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE.

COMMUNE D'ESPINA DU CONFLENT

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'avant projet d'alimentation en eau potable de la commune
d'ESPINA DU CONFLENT et notamment le plan des lieux;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19 février 1939
adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et
portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation;

Vu les avis de la Commission sanitaire et du Conseil départemental
d'Hygiène en date des 23 novembre 1938 et 23 janvier 1939;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément
à notre arrêté en date du 14 mars 1939 dans la commune d'ESPINA DU CONFLENT, en
vue de la déclaration d'utilité publique des travaux;

Vu l'avis du Commissaire-enquêteur;

Vu le rapport des Ingénieurs du Service du Génie Rural en date des
26 mars 1939 et 5 juillet 1936 sur les résultats de l'enquête;

Vu la loi du 8 avril 1898 et le décret-loi des 30 octobre 1935 et
24 mai 1936 sur la dérivation des eaux non domaniales;

Vu les décrets-lois des 8 août et 30 octobre 1935 sur l'expropriation
pour cause d'utilité publique;

Vu la loi du 15 février 1902 et le décret-loi du 30 octobre 1935 sur
la santé publique;

Vu le décret-loi du 5 novembre 1926 (art. 58);

Vu les décrets des 25 mai 1936 et 20 août 1938;

Considérant qu'aucune réclamation contraire au principe du projet n'a
été formulée au cours de l'enquête et que l'avis du commissaire-enquêteur est
favorable;

A R R E T E :

.../...

Article 1er.- Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune d'ESPIRA DU CONFLUENT, en vue de son alimentation en eau potable.

Article 2.- La commune d'ESPIRA DU CONFLUENT est autorisée à dériver une partie des eaux souveraines recueillies par un captage exécuté sur son territoire dans les parcelles n° 216, 217, 223 et 229 - lieu dit "Le Pla" - section B du plan cadastral.

La commune d'Espira du Confluent devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté, en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Cette dernière collectivité prendra à sa charge tous les frais d'installation de ses propres ouvrages, sans préjudice de sa participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 3.- Le volume à prélever par pompage par la commune d'ESPIRA DU CONFLUENT ne pourra excéder 0 l,40 par seconde, ni 35 mètres cubes par jour.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, la commune d'ESPIRA DU CONFLUENT devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture dans le rapport des Ingénieurs du Service du Génie Rural.

Article 4.- Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit instantané et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la commune d'ESPIRA DU CONFLUENT à l'agrément des ingénieurs du service du Génie Rural.

Article 5.- Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 15 février 1939, la commune d'ESPIRA DU CONFLUENT devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 6.- Il sera établi autour du captage un périmètre de protection, s'étendant à 10 ares et qui devra rester inculte et non irrigué. Il sera entouré d'une clôture et isolé et infranchissable.

Des bornes seront placées aux points principaux du périmètre ci-dessus déterminé. Le bornage aura lieu à la diligence et aux frais de la commune d'ESPIRA DU CONFLUENT par les soins des Ingénieurs du service du Génie rural qui dresseront procès-verbal de l'opération.

Article 7.- Le Maire d'ESPIRA DU CONFLUENT agissant au nom de la commune, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu des décrets-lois des 8 août et 30 octobre 1935, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet.

Article 8.- La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans le délai de 2 ans à compter de ce jour.

Article 9.- Il sera pourvu à la dépense évaluée à 19 000 000 au moyen d'un emprunt communal et de subventions du département et éventuellement de l'Etat.

Article 10.- Le Maire de la commune d'ESPIRA DU CONFLUENT et l'Ingénieur en Chef du Service du Génie Rural sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 11 juillet 1936.

Le Préfet,

Maurice Justin

Pour ampliation.

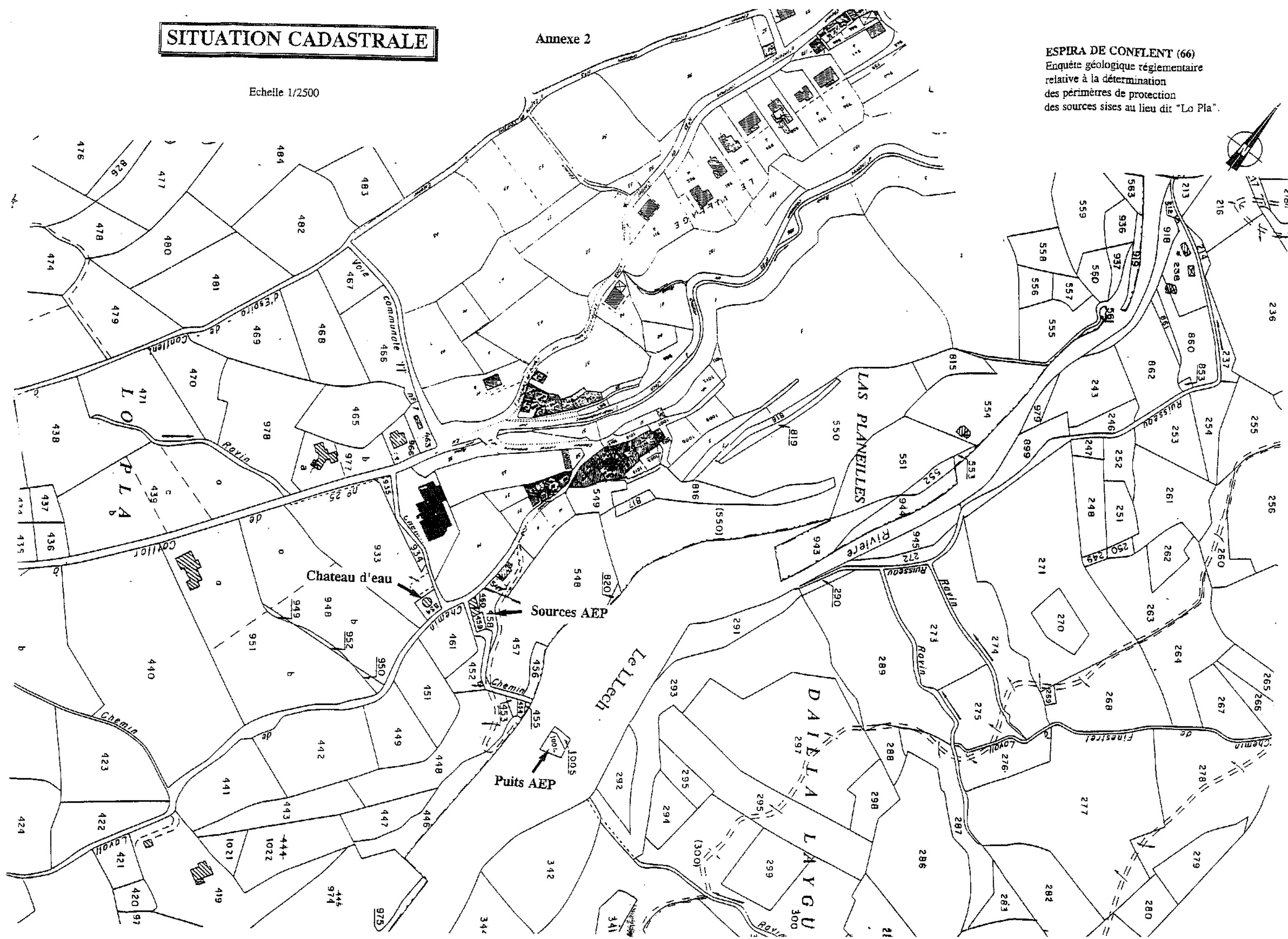
[Covr]

SITUATION CADASTRALE

Annexe 2

Echelle 1/2500

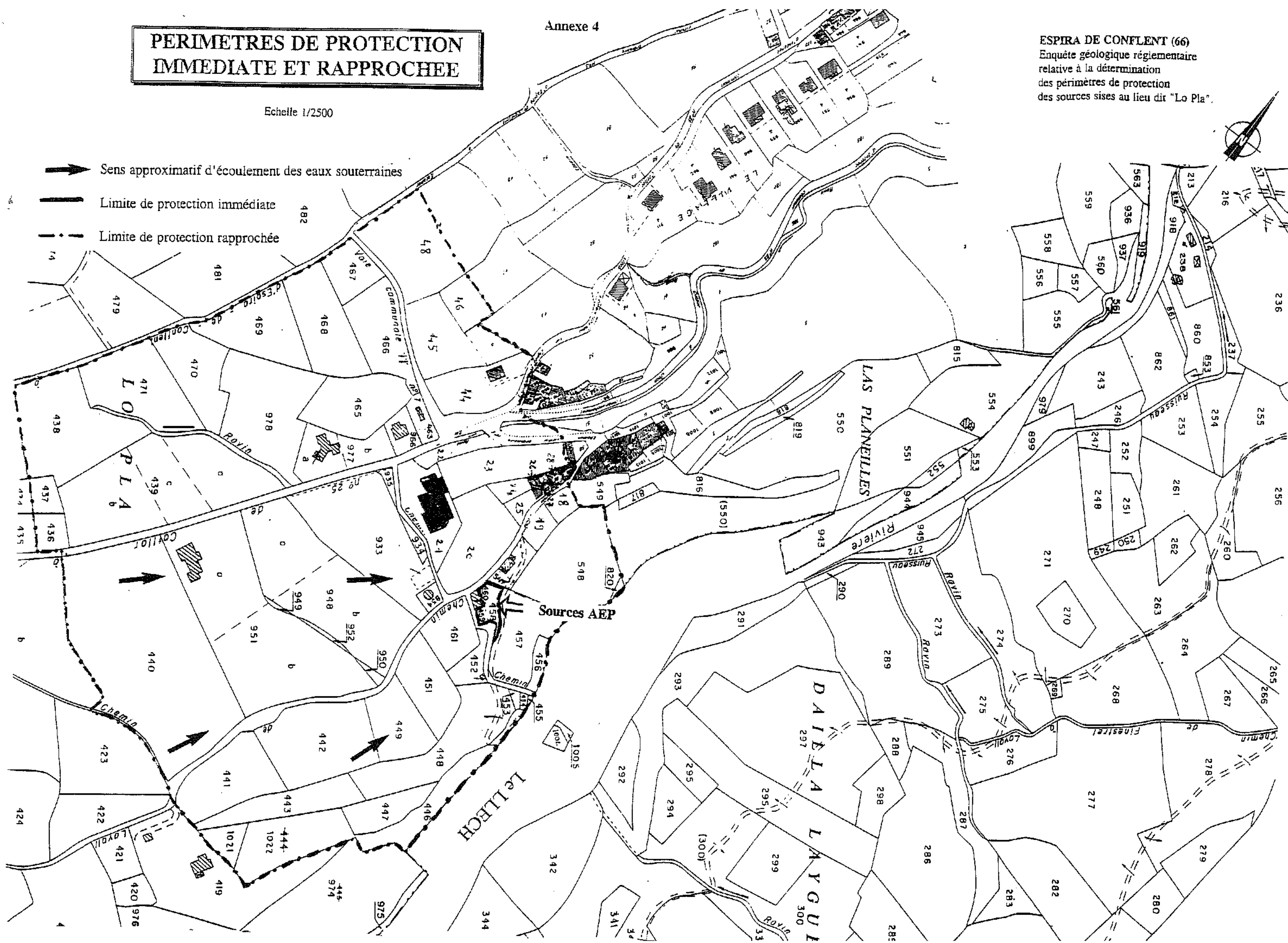
ESPIRA DE CONFLENT (66)
Enquête géologique réglementaire
relative à la détermination
des périmètres de protection
des sources sises au lieu dit "Lo Pla".



PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE ET RAPPROCHEE

Echelle 1/2500

ESPIRA DE CONFLENT (66)
Enquête géologique réglementaire
relative à la détermination
des périmètres de protection
des sources sises au lieu dit "Lo Pla".



Préfecture
des
Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N° 1386/88

portant

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

2ème Direction - 3ème Bureau

de la mise en place des périmètres de
protection autour du captage d'alimentation
en eau potable de la commune
d'ESPIRA-DE-CONFLENT
et AUTORISANT celle-ci à délivrer
l'eau au public

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Rural, notamment les articles 107 et 113,

VU le Code des Communes,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 20 et
L. 20.1,

VU la loi modifiée N° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au
régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU le décret du 1er août 1905,

VU le décret modifié N° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme
de la publicité foncière (article 36 - 2ème) et le décret d'application mo-
difié N° 55-1350 du 14 octobre 1955 (article 73),

VU le décret N° 61-859 du 1er août 1961 modifié et complété par
le décret N° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration
publique pris pour l'application de l'article L. 20 du Code de la Santé
Publique,

VU le décret N° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les
infractions à la loi modifiée N° 64-1245 du 16 décembre 1964,

VU le décret modifié N° 69-825 du 28 août 1969 relatif au con-
trôle des opérations immobilières poursuivies par les collectivités pu-
bliques, modifié par les décrets N° 83-924 du 21 octobre 1983 et N° 86-455
du 14 mars 1986.

VU ensemble les décrets N° 77-392 et 77-393 du 28 mars 1977 por-
tant codification des textes législatifs et réglementaires concernant
l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique annexé aux décrets susvisés, modifié par le décret N° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi N° 83-630 du 12 juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 11 février 1988,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 30 mars 1988 portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation,

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 1988 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique dans la commune d'ESPIRA-DE-CONFLENT en vue de la déclaration d'utilité publique de la mise en place des périmètres de protection autour du captage d'alimentation en eau potable.

VU le dossier soumis à l'enquête,

VU l'avis favorable du Commissaire-enquêteur,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Sous Préfet de PRADES,

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sur les résultats de l'enquête en date du 13 septembre 1988,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique, la mise en place des périmètres de protection autour des installations de captage destinées à l'alimentation en eau potable de la commune d'ESPIRA-DE-CONFLENT.

ARTICLE 2 :

La commune d'ESPIRA-DE-CONFLENT est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par un captage (puits) sur son territoire, dans la parcelle N° 1 004 section B, lieu dit DAILLA LAYGUE.

ARTICLE 3 :

Le prélèvement par pompage ne pourra excéder 4 litres par seconde, ni 345 m³ par jour.

ARTICLE 4 :

Les dispositions prévues pour que les diverses prescriptions de l'article précédent soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la commune d'ESPIRA-DE-CONFLENT à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 30 mars 1988 la commune d'ESPIRA-DE-CONFLENT devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article L. 20 du Code de la Santé Publique et du décret N° 61-859 du 1er août 1961, complété et modifié par le décret N° 67-1093 du 15 décembre 1967, il sera établi autour du captage :

- Un périmètre de protection immédiate :

Déjà existant, il est matérialisé par une clôture grillagée qui entoure le captage, de 20 m de large est, ouest et 15 m nord, sud.

Dans toute cette surface, toutes les activités seront interdites, sauf celles nécessaires à l'entretien et au fonctionnement de l'ouvrage. On veillera à ce qu'il n'y ait aucun dépôt.

- Un périmètre de protection rapprochée :

Il intéressera toute la surface alluvionnaire située au sud et sur la rive gauche jusqu'au pied du talus à l'ouest et à la fin du chemin qui remonte la rivière et passe sur la bordure sud du champ (parcelles 342, 344 du plan cadastral).

Dans toute cette zone seront interdits :

- Les dépôts de toute nature, les épandages d'engrais de fumier et de lisier.

- Le creusement de puits et les extractions de matériaux.

On interdira le camping ou on surveillera les conditions sanitaires des campeurs sauvages.

- Un périmètre de protection éloignée :

Il intéressera le bassin versant du LECH en distinguant deux zones. Celle située entre le captage et ESTOHER qui a paru fortement affectée d'un point de vue hydrobiologique, dénotant ainsi une pollution chronique. Celle en amont d'ESTOHER où l'eau a une qualité supérieure.

Il sera prévu un dispositif d'arrêt de fonctionnement du captage en cas de pollution accidentelle.

ARTICLE 7 :

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres, dans un délai de UN AN.

ARTICLE 8 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret N° 67-1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi modifiée N° 64-1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera par les soins et à la charge du maire de la commune d'ESPIRA-DE-CONFLENT notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Sous Préfet de PRADES, Monsieur le Maire d'ESPIRA-DE-CONFLENT, Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales. Il sera en outre affiché aux lieux habituels, à la mairie d'ESPIRA-DE-CONFLENT.

POUR AMPLIATION :

Pour le Préfet,

et par délégation :

L'Attaché, chef de bureau



20/09/1988

Fait à PERPIGNAN, le 21 SEP. 1988

Le Préfet,

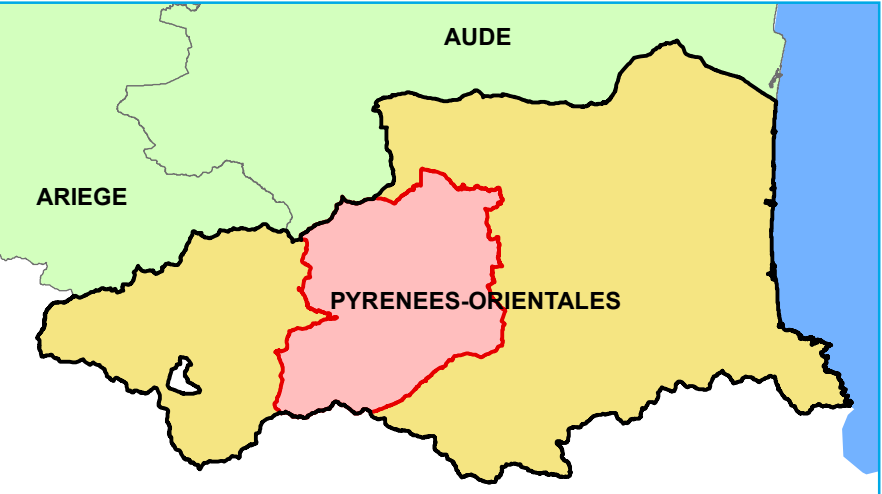
Pour le Préfet

et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

François de ROUGÉ

Carte de situation : CC "CONFLENT-CANIGÓ"



LEGENDE CC "CONFLENT-CANIGÓ"

- Limite de la communauté de communes
- Limites Communales
- Communes Traversées par le réseau électrique

Réseau électrique du RTE

Le code couleur des symboles et des annotations indique la tension maximale d'exploitation de l'ouvrage

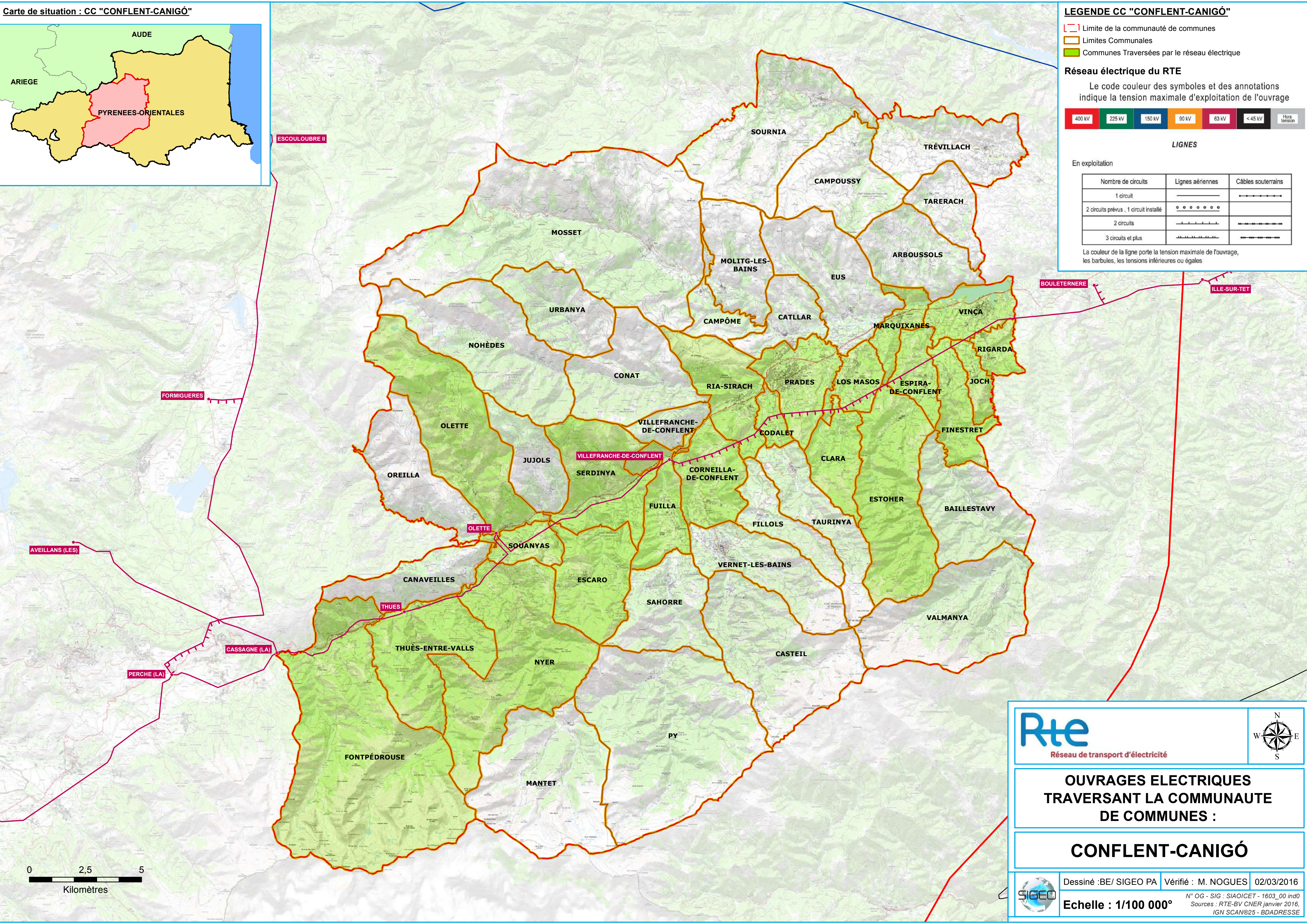


LIGNES

En exploitation

Nombre de circuits	Lignes aériennes	Câbles souterrains
1 circuit	—	—
2 circuits prévus , 1 circuit installé	o o o o o o o	—
2 circuits	—	—
3 circuits et plus	—	—

La couleur de la ligne porte la tension maximale de l'ouvrage, les barboles, les tensions inférieures ou égales



Rte

Réseau de transport d'électricité



OUVRAGES ELECTRIQUES
TRAVERSANT LA COMMUNAUTE
DE COMMUNES :

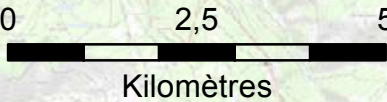
CONFLENT-CANIGÓ



Dessiné : BE/ SIGEO PA Vérifié : M. NOGUES 02/03/2016

Echelle : 1/100 000°

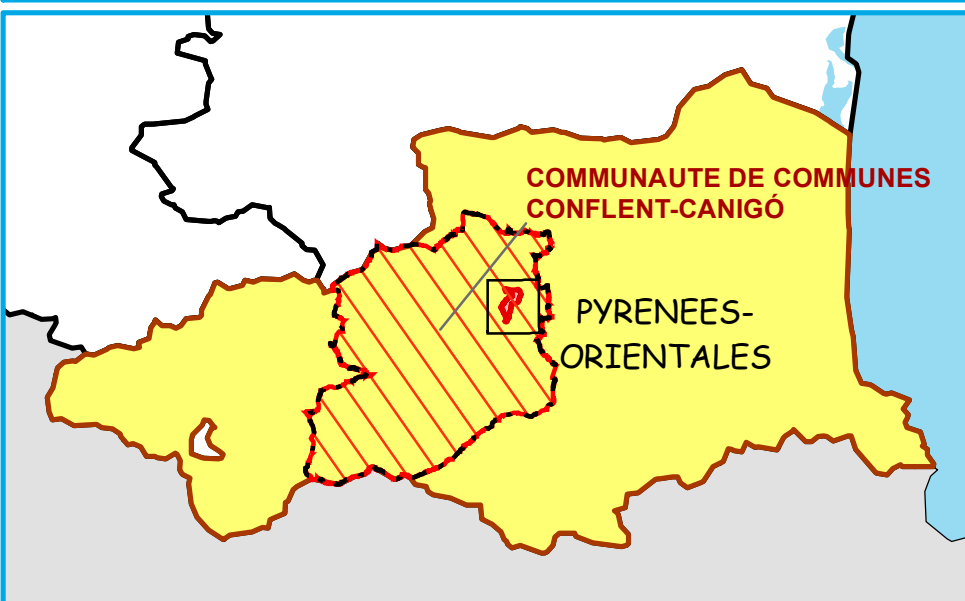
N° OG - SIG : SIAOICET - 1603_00 ind0
Sources : RTE-BV CNER janvier 2016,
IGN SCAN@25 - BDADRESSE



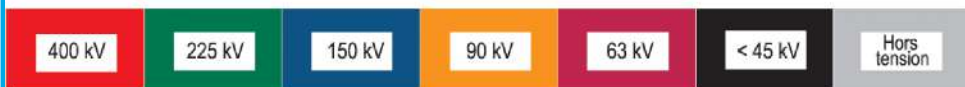


OUVRAGES ELECTRIQUES TRAVERSANT LA COMMUNE DE :

MARQUIXANES



Le code couleur des symboles et des annotations
indique la tension maximale d'exploitation de l'ouvrage



LIGNES

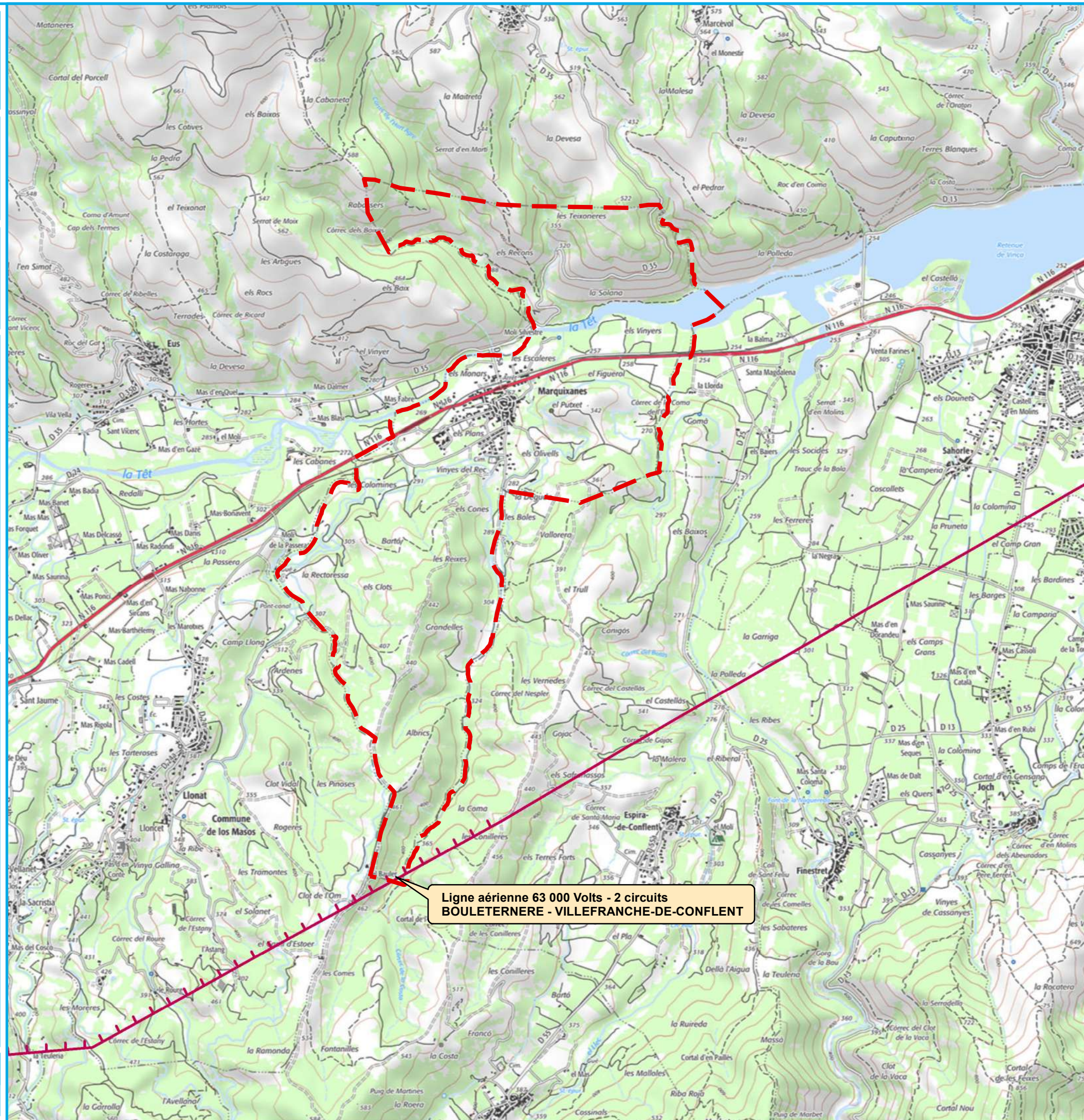
En exploitation



Limites Communales

Nombre de circuits	Lignes aériennes	Câbles souterrains
1 circuit	—	—
2 circuits prévus , 1 circuit installé	• • • • •	—
2 circuits	—	—
3 circuits et plus	—	—

La couleur de la ligne porte la tension maximale de l'ouvrage,
les barbules, les tensions inférieures ou égales



Ligne aérienne 63 000 Volts - 2 circuits
BOULETERNERE - VILLEFRANCHE-DE-CONFLENT

T7 Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières

I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS

Code des transports : Article L.6352-1

Code de l'aviation civile : Article R.244-1, Articles D.244-2 à D.244-4

Arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques

Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation

II – DEFINITION DE LA SERVITUDE

À l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, rétablissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense.

Cette servitude s'applique à tout le territoire national.

En dehors des agglomérations et en application des dispositions de l'arrêté et la circulaire interministériels du 25 juillet 1990, sont soumises à autorisation spéciale l'établissement des installations suivantes :

a) les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées, comme installations, toutes constructions fixes ou mobiles.

b) à l'intérieur des agglomérations, ces hauteurs sont portées à 100 m.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

Ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

- 80 mètres, en dehors des agglomérations ;
- 130 mètres, dans les agglomérations ;
- 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :
 - ✕ les zones d'évolution liées aux aérodrômes ;
 - ✕ les zones montagneuses ;
 - ✕ les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

III – EFFETS DE LA SERVITUDE

Les demandes visant l'établissement des installations mentionnées à l'article R.244-1, et exemptées du permis de construire, à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés instituent des procédures spéciales, devront être adressées au Guichet unique DGAC du territoire compétent. Un récépissé sera délivré.

Elles mentionneront la nature des travaux à entreprendre, leur destination, la désignation d'après les documents cadastraux des terrains sur lesquels les travaux doivent être entrepris et tous les renseignements susceptibles d'intéresser spécialement la navigation aérienne.

Si le dossier de demande est incomplet, le demandeur sera invité à produire les pièces complémentaires.

La décision doit être notifiée dans le délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires.

Si la décision n'a pas été notifiée dans le délai ainsi fixé, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

Lors d'une demande, l'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

IV – SERVICE RESPOSABLE DE LA SERVITUDE

SNIA Pôle de Bordeaux
Aéroport – Bloc technique
BP 60284
33697 Mérignac cedex